EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL.2019.07.03-004 – Zone d'activité de Landegrand - Signature d'une convention de servitude de passage de canalisations.

L'an deux mil dix neuf, le trois juillet à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Vieux Logis, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
15 JUIL. 2019
Bureau du Courrier

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 20
- Nombre de procurations : 7
- Absents excusés : 2
- Date de la convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2019

Madame Annie PONS a été désignée secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel		X	de FRANÇOIS Béatrice
TURBÉ Roselyne	X		
MAUREL Daniel		X	TURBÉ Roselyne
SAUX Brigitte	X		
DERVIEUX Benjamin	X		
FLOIRAC Nicole	X		
DE SOUZA Bernard	X		
KRATA Rajaa	X		
PONS Annie	X		
BARLAND François	X		
BRIC Jean-François	X		
SEILLADE Jeanine	X		
CHAMBAUD Michel		X	SAUX Brigitte
DUPUY Pauline		X	DERVIEUX Benjamin
SALMON Monique	X		
PERROUD Dominique		X	FLOIRAC Nicole
BEZIN Viviane	X		
VERDIER Marc	X		
GUILBAULT Nicole		X	DE SOUZA Bernard
VINCE Bernard	X		
SAINT-GERARD Christiane	X		
LALANNE Nicole	X		
PAGADOY Michel	X		
MAURY Roxane		X	LALANNE Nicole
LAGARRIGUE Henri	X		
DEL-POZO Irma	X		
VALLEJO Annie		X	
BRET Bernard		X	

DEL.2019.07.03-004 – Zone d'activité de Landegrand - Signature d'une convention de servitude de passage de canalisations.
Rapporteur : Madame le MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la proposition de SUEZ Eau France en date du 21 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme du 17 juin 2019 ;

Par mail du 21 mai 2019, la société SUEZ Eau France a sollicité la commune pour la conclusion d'une convention de servitudes de passage de canalisations d'eau potable, sous la voirie de la zone d'activité de Landegrand. La voirie de la zone d'activité étant toujours de propriété communale, cette convention viendra régulariser les servitudes actuelles.

Cette convention accorde à Suez Eau France, anciennement Lyonnaise des Eaux France, ainsi qu'à Bordeaux Métropole, concédante de l'exploitation du service public d'eau potable au profit de Suez Eau France, des droits réels sur cette emprise, afin d'assurer l'implantation, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des canalisations publiques d'eau potable.

L'emprise foncière objet de la convention est composée des parcelles AB 1269 et AB 1279. Sur ces parcelles, les servitudes concernent une bande d'une largeur de 4 mètres, sur une longueur totale de 184,60 mètres, soit une superficie totale de 655,59 m^2.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la proposition d'établissement de la servitude et d'autoriser Madame le MAIRE à signer la convention de servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ayant entendu l'exposé de Madame le MAIRE
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **Accepte** l'établissement d'une servitude de passage de canalisations sous la voirie de la zone d'activités de Landegrand,

- **Autorise** Madame le MAIRE à signer la convention de servitude.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

MAIRIE DE PAREMPUYRE * 33 (Gironde) *

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 3 juillet 2019
Béatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
15 JUIL. 2019
Bureau du Courrier

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN PROPRIETE PRIVEE

Le soussigné,

Commune de PAREMPUYRE, représentée par Madame le Maire, Béatrice DE FRANÇOIS, 1 Avenue Durand Dassier, 33290 Parempuyre.

Ci- après dénommé « **le propriétaire** »

Vu les dispositions des articles 637 et suivants du code civil et vu la nécessité pour le Service de l'Eau de Bordeaux Métropole de disposer de droits réels sur les emprises foncières en domaine privé sur lesquelles des canalisations publiques d'eau potable sont établies afin d'en assurer l'implantation, le contrôle, l'entretien et le renouvellement.

Vu le traité de concession en date du 27 décembre 1991 aux termes duquel la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, devenue BORDEAUX METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, a confié l'exploitation du service public de L'eau potable à compter du 1er janvier 1992 à la société LYONNAISE DES EAUX France, devenue SUEZ Eau France.

Reconnait le tracé des canalisations établies sur les parcelles lui appartenant et dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune	Référence cadastrale	Superficie parcelle m²°	Adresse	Canalisation	Servitude m²
PAREMPUYRE	AB1269	375,50	Impasse ZA Landegrand	∅ : 110 mm Longueur : 184,60 m	190,87
	AB1279	2382,06			464,72

Et accorde

1/ à BORDEAUX METROPOLE établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX créée en vertu de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du Décret n° 201461599 du 23 décembre 2014 ayant son siège à Bordeaux (33000) Esplanade Charles de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 243 300 316 en sa qualité de CONCEDANTE

2/ et à SUEZ Eau France, Société anonyme au capital de 422,224,040 euros, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à La Défense Tour CB21, 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense, en sa qualité de CONCESSIONNAIRE

Ci-après dénommée « **le concessionnaire** »

Les droits suivants :

ARTICLE 1er

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le **Propriétaire** reconnaît à Bordeaux Métropole et son **Concessionnaire**, à ses agents ou entrepreneurs dûment accrédités les droits suivants :

1 – Pour chaque canalisation, une servitude dans la bande des terrains d'une largeur de quatre mètres (selon limites parcellaires) identifiée dans les zones hachurées des plans joints. La totalité des servitudes représente une longueur totale d'environ 184,60 mètres et une superficie totale de **655,59 m².**

2 - Établir des piquages sur ces canalisations pour la desserte de tous branchements extérieurs à l'opération sus-indiquée ou tout prolongement du réseau. A ce sujet, en cas de financement partiel ou total de la conduite par le soussigné, ce dernier s'engage à ne pas exercer de droit de suite sur cet ouvrage.

3 - Pour les canalisations d'eau potable, déverser par l'intermédiaire des caniveaux ou autrement dans les égouts qui pourraient exister, et à leur défaut sur le sol et suivant sa pente naturelle, toutes les eaux provenant de la vidange volontaire ou accidentelle, ou du nettoyage de la conduite en question.

4 - Pénétrer sur les terrains grevés des servitudes définitives désignées plus haut, bénéficiant pour ce faire d'un droit d'accès et d'usage.

5 - Utiliser les terrains grevés des servitudes définitives, pour l'installation de toutes canalisations.

Par voie de conséquence, BORDEAUX METROPOLE et son concessionnaire, chargé du service public de l'eau potable ET/ OU SUEZ Eau France, ou toute personne morale qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non à l'identique des ouvrages établis et ce, quelle que soit la nature des canalisations : eaux pluviales, eaux usées ou eau potable.

En outre, BORDEAUX METROPOLE ET/OU SUEZ Eau France pourront procéder à des raccordements sur les canalisations susvisées.

ARTICLE 2

Le **propriétaire** s'oblige, tant en son nom personnel que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre, à compter de la date de signature de la convention, aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ou restreindre l'accès aux ouvrages dans les limites des servitudes définitives de quatre mètres de large (selon les limites parcellaires) et à ne pas modifier la cote du niveau du sol des servitudes (en plus ou en moins) sans acceptation du projet par le service de l'eau de Bordeaux Métropole.

Le **propriétaire** procèdera à l'entretien périodique des sols des servitudes.

Le **propriétaire** s'oblige à prévenir sans délai le **concessionnaire** de tout incident, dommage ou fait susceptible d'altérer les ouvrages et leur bon fonctionnement afin de faciliter une intervention rapide sur les lieux.

ARTICLE 3

Les servitudes sont accordées à titre gratuit.

Le **concessionnaire** supportera les frais de reconstruction, entretien ou remise en état des ouvrages désignés ci-dessus, nécessités par leur usage ou leur usure.

Cependant, le **concessionnaire** pourra exiger du **propriétaire** ou de ses ayants droit le remboursement de la remise en état des ouvrages en cas de dommages ou dégradations de son fait, volontaires ou involontaires, directement ou indirectement.

ARTICLE 4

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnisation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 5

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée d'existence des canalisations visées à l'article 1er ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée ou ajoutée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7

La présente convention sera établie et publiée au service de la publicité foncière. Tous frais relatifs à l'établissement de la présente convention sont à la charge du **Concessionnaire.**

ARTICLE 9

Les plans des servitudes sont annexés à la présente.

Fait à , le

en 3 exemplaires (1 exemplaire pour le propriétaire, 1 pour le concessionnaire, 1 pour le notaire).

Signature :

Le propriétaire *

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite "Lu et Approuvé-Bon pour pouvoir".

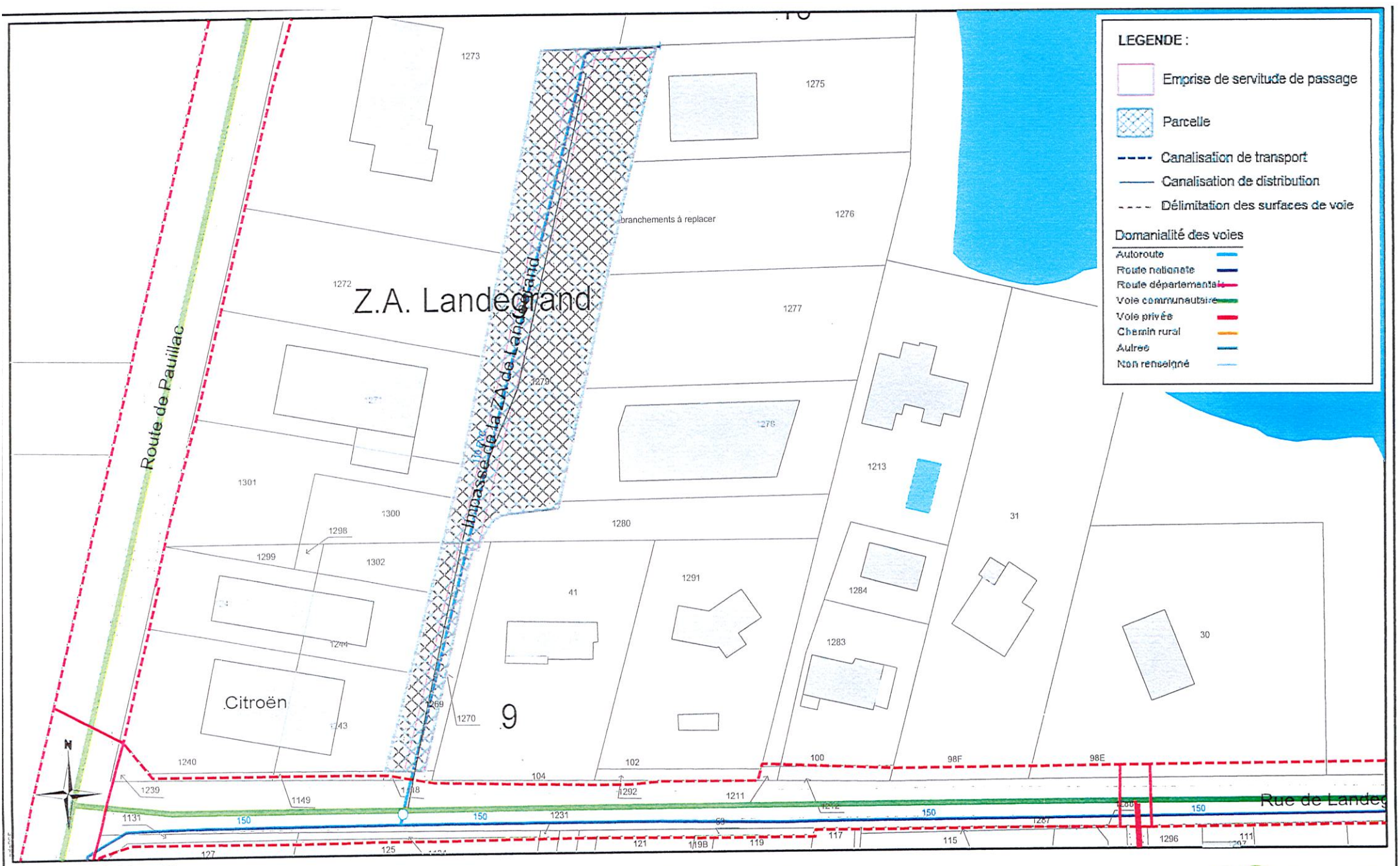

Classe de précision : C

Echelle : 1/1000
Date : 20/05/2019
Planche : O11

Parcelles : AB1269 - AB1279

PAREMPUYRE

suez

ORIGINE DES DONNEES
SUEZ EAU FRANCE REGION BDX GUY
CADASTRE (C) DROITS DE L'ETAT RESERVES.
F.T.N. (C) SCAN25 (C) IGN / B.D.U. (C) BM
(C) IGN 2008, ORTHO PHOTO PLAN BM

CE TRACE N'EST FOURNI QU'A TITRE INDICATIF ET N'ENGAGE PAS LA RESPONSABILITE DE SUEZ EAU FRANCE